PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1715-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1528-17 AFIN D'AJOUTER L'USAGE HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 8 LOGEMENTS (H-3) AUX USAGES AUTORISÉS DE LA ZONE C-531 ET LEURS NORMES AFFÉRENTES.

PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ DE :
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
CONSULTATION PUBLIQUE :
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ
PAR LA MRC DE ROUSSILLON :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ……. du Conseil tenue le ……. 2021 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance …….. du Conseil tenue le …….. 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'annexe B du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications de la zone C-531 par celle jointe en annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du … juillet 2021.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-531

Grille des spécifications

Numéro de zone: C - 531

Dominance d'usage: C

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1										
		bi et trifamiliale	H-2										
		multifamiliale de 4 à 8 logements	H-3					X					
		multifamiliale de 9 logements et plus	H-4										
		maison mobile	H-5										
		collective	H-6										
	Commerce	détail et services de proximité	C-1		X								
		détail local	C-2			X							
		service professionnels spécialisés	C-3				X						
		hébergement et restauration	C-4										
		divertissement et activités récréotourist.	C-5										
		détail et services contraignants	C-6										
		débit d'essence	C-7										
		vente et services reliés à l'automobile	C-8										
		artériel	C-9										
		gros	C-10										
		lourd et activité para-industrielle	C-11										
	Industrie	prestige	I-1										
		légère	I-2										
		lourde	I-3										
		extractive	I-4										
	Institutionnel	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1										
		institutionnel et administratif	P-2										
		communautaire	P-3										
		infrastructure et équipement	P-4										
	Agricole	culture du sol	A-1										
		élevage	A-2										
		élevage en réclusion	A-3										
	Cons.	conservation	CO-1										
		récréation	CO-2										
	Permis/ exclus	usages spécifiquement permis		(1)									
		usages spécifiquement exclus											
BÂTIMENT	Structure	isolée		X	X	X	X	X					
		jumelée						X					
		contiguë											
	Marges	avant (m)	min.	7,6	7,6	7,6	7,6	7					
		latérale (m)	min.	2	2	2	2	2					
		latérales totales (m)	min.	4	4	4	4	4					
		arrière (m)	min.	9	9	9	9						
	Dimension	largeur (m)	min.	8	8	8	8						
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	2					
		hauteur (étages)	max.	2	2	2	2	3					
		hauteur (m)	min.										
		hauteur (m)	max.	7	7	7	7						
		superficie totale de plancher (m^2)	min.	175	175	175	175						
		nombre d'unités de logement / bâtiment	max.										
		catégorie d'entreposage extérieur autorisé											
		projet intégré						X					
TERRAIN		largeur (m)	min.	20	20	20	20	30					
		profondeur (m)	min.	35	35	35	35	35					
		superficie (m^2)	min.	700	700	700	700	700					
DIVERS		**Dispositions particulières**		(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2b)	(2a,2c)	(3)					
		P.P.U.											
		P.A.E.											
		P.I.I.A.		X	X	X	X	X					
		Numéro du règlement											
		Entrée en vigueur (date)											

Saint-Constant

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Gare d'autobus scolaire

2) Voir la Section 12.9 du présent règlement, Dispositions particulières concernant les normes et les superficies maximales applicables aux zones Hors-TOD et Hors du corridor de transport métropolitain, Sous-sections 12.9.1 et 12.9.2, Dispositions applicables aux usages suivants :

   a) **Mixtes** : Un bâtiment mixte (bâtiment utilisé aux fins de deux activités ou plus parmi les activités commerciales, de bureaux, institutionnelles et communautaires) est assujetti à respecter les superficies brutes de plancher maximales de 3000 mètres carrés et de 1500 mètres carrés utilisés pour chaque activité (Article 1359 du présent règlement)

   b) **Commerces** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 3500 mètres carrés (Article 1360 du présent règlement)

   c) **Bureau** : Un bâtiment utilisé uniquement pour cet usage, doit respecter une superficie brute de plancher maximale de 1000 mètres carrés (Article 1361 du présent règlement).

3) La section 5.13 relative à un projet intégré résidentiel s'applique.